

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 12 (1982)
Heft: 7-8

Rubrik: Les assurances sociales : la déduction pour loyer en matière de prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales



Guy Métrailler

La déduction pour loyer en matière de prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Bien que nous ayons déjà traité ce sujet au mois de mars de cette année, nous allons le reprendre en détail, car nous avons constaté que certains bénéficiaires n'en ont pas compris le mécanisme. Quant à savoir si une augmentation de loyer donne droit à une amélioration de la PC, selon les circonstances au cours desquelles cette augmentation est portée à la connaissance de l'organisme compétent, c'est encore moins clair dans l'esprit des requérants.

Déduction pour loyer

Peut être déduite du revenu, la part du loyer déterminant supérieure à Fr. 780.— pour les personnes seules et Fr. 1200.— pour les couples et les personnes ayant des enfants donnant droit à une PC, mais au maximum Fr. 3400.— pour les personnes seules et Fr. 5100.— pour les autres.

Dans le canton du Valais, les déductions maximales sont de Fr. 3200.— (au lieu de Fr. 3400.—) et de Fr. 4800.— (au lieu de Fr. 5100.—). Le loyer déterminant est le loyer net au-

quel on ajoute un forfait—au titre des charges—de Fr. 400.— pour les personnes seules et de Fr. 600.— pour les couples et les personnes ayant des enfants inclus dans le calcul de la PC. Dans le canton de Fribourg, on ne peut pas ajouter au loyer net le forfait de Fr. 400.— ou Fr. 600.— pour les charges. C'est donc le loyer net qui est déterminant.

Modification de la PC en cas d'augmentation du loyer

Il faut considérer ici deux situations:

a) l'annonce spontanée

Il s'agit ici du cas où le bénéficiaire informe l'organisme compétent par écrit ou lors d'un passage au guichet. Pour que la PC soit modifiée, il faut que l'augmentation de loyer entraîne une augmentation de la PC d'au moins Fr. 10.— par mois. Si c'est le cas, la PC sera modifiée dès le premier jour du mois au cours duquel le changement a été annoncé (par exemple, dès le 1^{er} juillet, si une augmentation de loyer au 1^{er} mai n'a été annoncée que le 20 juillet), mais au plus tôt dès le premier jour du mois au cours duquel le changement intervient si celui-ci est postérieur à l'annonce (par exemple, dès le 1^{er} septembre, si une augmentation de loyer dès cette date est déjà annoncée le 20 juillet).

b) le contrôle périodique

Les dispositions légales prévoient que les organismes compétents doivent réexaminer tous les quatre ans la situation financière des bénéficiaires de PC.

Si, lors d'un de ces contrôles, une augmentation de loyer est constatée, elle peut donner lieu à une modification de la PC, pour autant que celle-ci soit d'au moins Fr. 5.— par mois. Si c'est le cas, la PC sera modifiée dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision est notifiée (par exemple, une augmentation de loyer dès le 1^{er} juin est constatée le 28 juillet lors d'un contrôle. La nouvelle décision ne pouvant être notifiée qu'en août, la nouvelle PC ne prendra effet que le 1^{er} septembre).

Prenons des exemples pratiques (en excluant les cantons du Valais et de Fribourg, à cause des exceptions précitées).

Cas N° 1: situations initiales

Personne seule

Loyer mensuel net	Fr.
Fr. 232.— × 12	2784.—
Forfait pour les charges	400.—
Loyer déterminant	3184.—
./.. part laissée à la charge du bénéficiaire	780.—
Différence	2404.—
Déduction pour loyer	2404.—

Couple

Loyer mensuel net	Fr.
Fr. 455.— × 12	5460.—
Forfait pour les charges	600.—
Loyer déterminant	6060.—
./.. part laissée à la charge du bénéficiaire	1200.—
Différence	4860.—
Déduction pour loyer	4860.—

Première hypothèse

Le loyer est augmenté à Fr. 240.— pour la personne seule et à Fr. 463.— pour le couple dès le 1^{er} mai et:

- le bénéficiaire l'annonce le 20 juin;
- cette augmentation est constatée lors d'un contrôle périodique le 20 juin.

L'Oasis

HÔTEL-PENSION
La Prise-Imer, 2035 Corcelles (NE)

Situé dans un cadre de verdure et de tranquillité, l'Oasis est un endroit idéal pour vos vacances et convalescence. Arrangement pour groupes, séminaires, fêtes de famille et mariage. Renseignements et prospectus: Tél. 038/31 58 88.

Pharmacie de Chauderon

RICHARD PILLOUD

Tous produits pharmaceutiques
Cosmétiques
Ordonnances médicales

Place Chauderon 32
Tél. 24 75 22 1003 Lausanne

Dans l'hypothèse a), la PC n'est pas modifiée car l'augmentation de loyer n'est que de Fr. 8.— par mois (et il faut au moins Fr. 10.—, voir plus haut). Dans l'hypothèse b), la PC sera augmentée de Fr. 8.— par mois, dès le 1^{er} juillet si la décision peut encore être notifiée en juin, ou dès le 1^{er} août si la décision ne peut être notifiée qu'en juillet, car les nouvelles déductions pour loyer sont les suivantes:

Personne seule

Loyer mensuel net	Fr.
Fr. 240.— × 12	2880.—
Forfait pour les charges	400.—
Loyer déterminant	3280.—
./.. part laissée à la charge du bénéficiaire	780.—
Différence	2500.—
Déduction pour loyer	2500.—

Couple

Loyer mensuel net	Fr.
Fr. 463.— × 12	5556.—
Forfait pour les charges	600.—
Loyer déterminant	6156.—
./.. part laissée à la charge du bénéficiaire	1200.—
Différence	4956.—
Déduction pour loyer	4956.—

2^e hypothèse

Le loyer est augmenté à Fr. 250.— pour la personne seule et à Fr. 473.— pour le couple dès le 1^{er} août et:
a) le bénéficiaire l'annonce le 10 juillet;
b) cette augmentation est constatée le 5 septembre lors d'un contrôle périodique.

Dans l'hypothèse a), la PC sera augmentée de Fr. 18.— par mois dès le 1^{er} août et dans l'hypothèse b) dès le 1^{er} octobre, car les nouvelles déductions pour loyer sont les suivantes:

Personne seule

Loyer mensuel net	Fr.
Fr. 250.— × 12	3000.—
Forfait pour les charges	400.—
Loyer déterminant	3400.—
./.. part laissée à la charge du bénéficiaire	780.—
Différence	2620.—
Déduction pour loyer	2620.—

Couple

Loyer mensuel net	Fr.
Fr. 473.— × 12	5676.—
Forfait pour les charges	600.—
Loyer déterminant	6276.—
./.. part laissée à la charge du bénéficiaire	1200.—
Différence	5076.—
Déduction pour loyer	5076.—

Cas N° 2: situations initiales

Personne seule

Loyer mensuel net	Fr.
Fr. 300.— × 12	3600.—
Forfait pour les charges	400.—
Loyer déterminant	4000.—
./.. part laissée à la charge du bénéficiaire	780.—
Différence	3220.—
Déduction pour loyer	3220.—

Couple

Loyer mensuel net	Fr.
Fr. 460.— × 12	5520.—
Forfait pour les charges	600.—
Loyer déterminant	6120.—
./.. part laissée à la charge du bénéficiaire	1200.—
Différence	4920.—
Déduction pour loyer	4920.—

Le loyer est augmenté à Fr. 320.— pour la personne seule et à Fr. 480.— pour le couple dès le 1^{er} août et:
a) le bénéficiaire l'annonce le 10 juillet;
b) cette augmentation est constatée le 5 septembre, lors d'un contrôle périodique.

Dans l'hypothèse a), la PC est modifiée dès le 1^{er} août et dans l'hypothèse b) dès le 1^{er} octobre, car les nouvelles déductions pour loyer sont les suivantes:

Personne seule

Loyer mensuel net	Fr.
Fr. 320.— × 12	3840.—
Forfait pour les charges	400.—
Loyer déterminant	4240.—
./.. part laissée à la charge du bénéficiaire	780.—
Différence	3460.—
Déduction maximale pour loyer	3400.—

Couple

Loyer mensuel net	Fr.
Fr. 480.— × 12	5760.—
Forfait pour les charges	600.—
Loyer déterminant	6360.—
./.. part laissée à la charge du bénéficiaire	1200.—
Différence	5160.—
Déduction maximale pour loyer	5100.—

Il faut relever que dans ces cas, la PC n'augmentera que de Fr. 15.— par mois, alors que le loyer augmente de Fr. 20.— par mois, parce que l'on a atteint les montants des déductions maximales pour loyer.

Cas N° 3: situations initiales

Personne seule

Loyer mensuel net	Fr.
Fr. 320.— × 12	3840.—
Forfait pour les charges	400.—
Loyer déterminant	4240.—
./.. part laissée à la charge du bénéficiaire	780.—
Loyer déterminant	3460.—
Déduction maximale pour loyer	3400.—

Couple

Loyer mensuel net	Fr.
Fr. 480.— × 12	5760.—
Forfait pour les charges	600.—
Loyer déterminant	6360.—
./.. part laissée à la charge du bénéficiaire	1200.—
Loyer déterminant	5160.—
Déduction maximale pour loyer	5100.—

Les augmentations futures de loyer n'auront donc aucun effet sur le montant de la PC. Cependant, il est bon de les communiquer à l'organisme compétent car, en cas de modification légale, cet organisme aura à disposition les derniers éléments valables et pourra en tenir compte dans les nouvelles décisions.

G. M.

Maintenant, vous pouvez dire non à la solitude grâce à

ECHO-RENCONTRES

le journal spécialisé dans la recherche de partenaires (Amitié - Mariage - Vacances - Correspondances)
Abonnements Fr. 20.— 11 numéros, Fr. 35.— 22 numéros
Renseignements: case postale 124, 1000 Lausanne 23

BOULANGERIE-PÂTISSERIE
DU BOULEVARD

L. Pugnale

Av. Fraisse 1 - Tél. 26 52 94 — Succ. de la Bourdonnette - Tél. 35 52 77
(Angle boulevard de Grancy)

Pains 2000

Pâtisserie maison
Spécialités de feuilletés - Flûtes